



Date du document : 17/07/2025

DÉCISION

CD-25g17-CWaPE-1124

PLAINE EN RÉEXAMEN DE LA DÉCISION CD-25b20-CWaPE-1044 DU 20 FÉVRIER 2025 RELATIVE AU PLAN D'ADAPTATION 2025-2035 DU RÉSEAU DE TRANSPORT LOCAL D'ÉLECTRICITÉ

Rendue en application de l'article 50bis du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité

Table des matières

1.	RÉTROACTES.....	3
2.	SYNTHÈSE DE LA DÉCISION DU 20 FÉVRIER 2025.....	4
3.	OBJET DE LA PLAINE EN RÉEXAMEN	5
4.	ANALYSE DE LA PLAINE EN RÉEXAMEN.....	6
4.1.	<i>Délai</i>	6
4.2.	<i>Qualité de partie lésée</i>	6
4.3.	<i>Analyse de la plainte au fond</i>	6
4.3.1.	Quant à l'argument tiré de la violation de l'article 15 (§ 1 ^{er} , alinéa 8, et § 4) du Décret	7
4.3.2.	Quant à l'argument tiré de la violation de l'article 26, § 2 ^{ter} , alinéa 2, du Décret et de l'article 7 de l'AGW T-Flex.....	12
4.3.3.	Quant au premier argument tiré de la violation de l'article 53, § 1 ^{er} , alinéa 1 ^{er} , du Décret.....	16
4.3.4.	Quant au second argument tiré de la violation de l'article 53, § 1 ^{er} , alinéa 1 ^{er} , du Décret	17
4.3.5.	Quant aux circonstances invoquées pour justifier le non-respect des délais repris dans la décision du 20 février 2025.....	18
5.	RÉSERVES.....	25
6.	DÉCISION DE LA CWAPE.....	28
7.	VOIES DE RECOURS.....	31

1. RÉTROACTES

Le 31 janvier 2025, Elia a envoyé à la CWaPE la version définitive de son plan d'adaptation du réseau transport local d'électricité wallon, pour la période 2025-2035.

Le 20 février 2025, la CWaPE a adopté la décision CD-25b20-CWaPE-1044 relative au plan d'adaptation 2025-2035 du réseau de transport local d'électricité (ci-après, « la décision du 20 février 2025 »), au terme de laquelle elle formule plusieurs injonctions à l'encontre d'ELIA, en ce qui concerne le contenu du plan d'adaptation 2025-2035 ainsi que la réalisation de certains travaux prévus dans celui-ci (voir section 2 de la présente décision).

Les 13, 18 et 26 mars ainsi que les 2, 9 et 10 avril 2025, plusieurs réunions se sont tenues entre Elia et la CWaPE, en ce qui concerne les suites à donner à la décision du 20 février 2025.

Le 19 mars 2025, ELIA a informé la CWaPE de son intention de déposer, dans le délai de deux mois visé à l'article 50bis du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité (ci-après, « Décret »), une plainte en réexamen de la décision du 20 février 2025, accompagnée d'une version modifiée du plan d'adaptation 2025-2035.

Par ce courrier, ELIA demandait également à la CWaPE de suspendre l'injonction, formulée dans la décision du 20 février 2025, de soumettre, pour le 31 mars 2025, une version modifiée du plan d'adaptation 2025-2035 conforme à celle-ci.

Le 27 mars 2025, la CWaPE a confirmé qu'elle acceptait de suspendre cette injonction le temps de la procédure en réexamen de la décision du 20 février 2025.

Le 18 avril 2025, ELIA a introduit une plainte en réexamen à l'encontre de la décision du 20 février 2025. A cette plainte, était jointe une version mise à jour du plan d'adaptation 2025-2035 du réseau de transport local d'électricité.

Le 12 juin 2025, la CWaPE a adressé à ELIA une demande de clarifications en ce qui concerne les modalités de compensation financières abordées dans la plainte en réexamen du 18 avril 2025.

Le 19 juin 2025, une réunion s'est tenue entre ELIA et la CWaPE au sujet de la demande de clarifications.

Le 26 juin 2025, ELIA a transmis à la CWaPE une note apportant les clarifications demandées.

A travers la présente décision, la CWaPE se prononce sur la plainte en réexamen introduite le 18 avril 2025.

2. SYNTHÈSE DE LA DÉCISION DU 20 FÉVRIER 2025

Lors de l'examen du plan d'adaptation 2025-2035 d'ELIA transmis le 31 janvier 2025, la CWaPE a relevé trois catégories principales de manquement aux obligations légales dans le chef d'Elia :

- 1° Le non-respect du délai de réalisation des travaux jugés économiquement justifiés, prévu à l'article 7, § 2, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 10 novembre 2016 relatif à l'analyse coût-bénéfice et aux modalités de calcul et de mise en œuvre de la compensation financière (ci-après, « AGW T-Flex »), à savoir cinq ans maximum à compter du jour de la signature du contrat de raccordement.

Le plan d'adaptation du 31 janvier 2025 reprenait en effet, pour certains projets (visés au point 3.3.1 de la décision du 20 février 2025), des dates de réalisation non compatibles avec ce délai de cinq ans, sans qu'Elia n'ait introduit de demande formelle et justifiée de prolongation du délai de réalisation des travaux conformément à ce que permet l'article 7, § 2, de l'AGW T-Flex, et sans qu'aucune prolongation n'ait dès lors été décidée par la CWaPE.

Pour deux des projets visés à la section 3.3.1 de la décision du 20 février 2025 (3.3.1.1 et 3.3.1.2), le délai de cinq ans précité était en outre déjà dépassé le 31 janvier 2025.

- 2° Le non-respect de l'obligation des gestionnaires de réseau d'exécuter les investissements dont ils mentionnent la réalisation dans leurs plans d'adaptation (sauf cas de force majeure ou raisons impérieuses qu'ils ne contrôlent pas), reprise à l'article 15, § 4, du Décret.

Le plan d'adaptation du 31 janvier 2025 reprenait en effet des projets (visés au point 3.3.2 de la décision du 20 février 2025) qui auraient déjà dû être réalisés en 2024 conformément au plan d'adaptation 2024-2034, sans qu'Elia n'invoque, de manière étayée, de cas de force majeure ou de circonstances impérieuses de nature à justifier le non-respect du plan d'adaptation précédent (voir article 15, § 4, du Décret).

- 3° Le non-respect de l'obligation des gestionnaires de réseau d'assurer « *l'amélioration, le renouvellement et l'extension du réseau, notamment dans le cadre du plan d'adaptation, en vue de garantir une capacité adéquate pour rencontrer les besoins* », prévue à l'article 11, § 2, alinéa 2, 1°, du Décret.

En postposant, par rapport à ce qui était prévu dans les plans précédents et pris en compte dans le cadre de demandes de raccordement de producteurs, la date de réalisation fixée pour certains projets (visés au point 3.3.3 de la décision du 20 février 2025), Elia créait en effet un risque pour un ou plusieurs producteur(s) de subir des modulations supérieures à celles auxquelles ils pouvaient s'attendre au moment de leur raccordement, compte tenu des travaux planifiés, et ne garantissait dès lors pas une capacité adéquate pour rencontrer leurs besoins.

La CWaPE a également constaté, pour certains projets (visés au point 3.3.4 de la décision du 20 février 2025), que les dates de réalisation reprises dans le plan d'adaptation 2025-2035 devraient être mentionnées de manière plus précise, conformément aux renseignements complémentaires donnés par Elia à la CWaPE.

A travers la décision du 20 février 2025, la CWaPE a dès lors enjoint ELIA de remédier à ces différents manquements. Plus précisément, la CWaPE a décidé :

- d'enjoindre Elia, au sens de l'article 15, § 3, du Décret, de soumettre à la CWaPE, pour le 31 mars 2025 au plus tard, une version modifiée de son plan d'adaptation 2025-2035, prenant en compte les constats et demandes formulées aux points 3.3.1 à 3.3.4 de la décision du 20 février 2025 ;
- d'enjoindre Elia, au sens de l'article 53, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, du Décret, de réaliser les travaux visés aux points 3.3.1.1 et 3.3.1.2 de la décision 20 février 2025, pour le 31 décembre 2025 au plus tard ;
- d'imposer à Elia, au sens de l'article 15, § 5, du Décret, et, pour autant que de besoin, de lui enjoindre, au sens de l'article 53, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, du même décret, de réaliser les travaux visés aux points 3.3.2.1 et 3.3.2.2 de la décision du 20 février 2025, pour le 30 juin au plus tard.

3. OBJET DE LA PLAINE EN RÉEXAMEN

ELIA demande à la CWaPE de réexaminer sa décision du 20 février 2025 au motif que celle-ci serait contraire :

- 1° à l'article 15 du Décret, en ce qu'elle considère qu'ELIA n'a pas respecté son obligation d'exécuter les investissements dont il mentionne la réalisation dans ses plans d'adaptation, reprise à l'article 15, § 4, du Décret, alors que l'article 15 du Décret ne prescrirait pas, selon ELIA, de délai de réalisation de travaux précis et contraignants et n'imposerait pas à ELIA d'inclure de tels délais dans son plan. En d'autres termes, selon ELIA, il serait contraire à l'article 15 du Décret, de considérer que des délais mentionnés dans le plan d'adaptation pourraient être contraignants pour ELIA et ne pas être uniquement indicatifs ;
- 2° aux articles 26, § 2^{ter}, alinéa 2¹, du Décret et 7 de l'AGW T-Flex, en ce qu'elle considère qu'ELIA reprend dans son plan des délais non compatibles avec le délai de réalisation des travaux économiquement justifiés, prévu à l'article 7, § 2, de l'AGW T-Flex, alors que ces dispositions ne contiendraient, selon ELIA, aucune obligation de réaliser les projets économiquement justifiés dans les cinq ans de la signature du contrat de raccordement ;
- 3° à l'article 53, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, du Décret, en ce qu'elle enjoint ELIA de réaliser, avant une certaine date, des projets (visés au point 3.3.1 de la décision du 20 février 2025) pour lesquels le délai de cinq ans, visé à l'article 7 de l'AGW T-Flex a déjà expiré, alors que l'article 53, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, du Décret ne permet à la CWaPE de réaliser une injonction de mise en conformité que lorsqu'une obligation légale ou réglementaire est violée. Or, selon ELIA, l'article 7 de l'AGW T-Flex ne contiendrait qu'une obligation pour ELIA de compenser certains clients et non une obligation de réaliser des travaux dans un délai précis ;
- 4° à l'article 53, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, du Décret, en ce qu'elle enjoint ELIA, au sens de l'article 53, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, du Décret, de réaliser, avant une certaine date, des projets de réseau (visés au point 3.3.2 de la décision du 20 février 2025) pour lesquels le délai mentionné dans le plan précédent est dépassé, alors qu'aucune obligation décrétale ou réglementaire n'aurait été violée par ELIA en ne réalisant pas ces travaux. Selon ELIA, la CWaPE devrait d'abord imposer la réalisation de ces travaux au sens de l'article 15, § 5, du Décret avant d'éventuellement procéder à une injonction au sens de l'article 53, § 1^{er}, du Décret.

¹ Dans sa version antérieure au nouveau régime introduit par le décret du 5 mai 2022, qui n'est pas encore entré en vigueur.

ELIA demande par conséquent à la CWaPE de réexaminer les délais de réalisation de plusieurs projets visés dans sa décision du 20 février 2025 au motif que les délais imposés par la CWaPE ne découleraient d'aucune obligation légale et ne correspondraient pas à « *la meilleure indication d'ELIA sur base des estimations possibles à l'heure actuelle quant à la réalisation de ces projets et en accordant la priorité nécessaire à ces projets dans le processus de gestion du portefeuille de projets d'ELIA* ». Dans sa plainte, ELIA expose, projet par projet, les circonstances expliquant que le délai mentionné dans la décision du 20 février 2025 ne pourrait être respecté.

Dans sa plainte en réexamen, ELIA précise que « *dès que la date de mise en service du projet telle que proposée dépasse la date selon laquelle il y a lieu de compenser un client conformément à la législation en vigueur (voir section 3.1.3), Elia procèdera à une compensation selon les modalités décrites au Titre 3* ».

4. ANALYSE DE LA PLAINE EN RÉEXAMEN

L'article 50bis du Décret dispose que « *Toute partie lésée a le droit de présenter, devant la CWaPE, une plainte en réexamen dans les deux mois suivant la publication d'une décision de la CWaPE ou de la proposition de décision arrêtée par la CWaPE dans le cadre d'une procédure de consultation* ».

Il convient par conséquent de d'abord vérifier que la plainte a bien été introduite dans le délai de deux mois (5.1) et émane d'une partie lésée (5.2), avant d'en examiner le fondement (5.3).

4.1. Délai

La plainte en réexamen a été introduite le 18 avril 2025, dans le délai de deux mois suivant la notification, le 21 février 2025, de la décision du 20 février 2025 de la CWaPE, prévu par l'article 50bis du Décret.

4.2. Qualité de partie lésée

L'article 50bis du Décret ouvre à toute partie lésée le droit de présenter, devant la CWaPE, une plainte en réexamen. Il convient par conséquent de d'abord vérifier que la plainte émane d'une partie lésée, avant d'en examiner le fondement.

Il est admis que les destinataires d'une mesure administrative ont la qualité de partie intéressée et disposent par conséquent de la faculté d'introduire un recours administratif organisé. La CWaPE relève qu'en l'espèce, la décision du 20 février 2025 est adressée au gestionnaire de réseau de transport local et qu'il existe des conséquences pour ELIA, résultant de la mise en œuvre de la mesure administrative.

En tant que destinataire de la décision du 20 février 2025, ELIA dispose donc bien de la qualité de partie lésée.

4.3. Analyse de la plainte au fond

Dans cette section, la CWaPE examine successivement les arguments développés par ELIA dans sa plainte en réexamen, brièvement rappelé dans la section 3 de la présente décision, à savoir :

- 1° l'argument tiré de la violation de l'article 15 du Décret (5.3.1) ;
- 2° l'argument tiré de la violation de l'article 26, § 2ter, alinéa 2, du Décret et de l'article 7 de l'AGW T-Flex (5.3.2) ;
- 3° le premier argument tiré de la violation de l'article 53, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, du Décret (5.3.3) ;
- 4° le second argument tiré de la violation de l'article 53, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, du Décret (5.3.4) ;
- 5° les circonstances invoquées pour justifier le non-respect des délais repris dans la décision du 20 février 2025 (5.3.5).

4.3.1. Quant à l'argument tiré de la violation de l'article 15 (§ 1^{er}, alinéa 8, et § 4) du Décret

4.3.1.1. Rappel des dispositions pertinentes

Article 15 du Décret :

« § 1^{er}. En concertation avec la CWAPE, et après consultation des utilisateurs du réseau et des autres gestionnaires de réseaux concernés dont les résultats sont publiés sur le site du gestionnaire de réseau, les gestionnaires de réseau établissent chacun un plan d'adaptation du réseau dont ils assument respectivement la gestion, en vue d'assurer la continuité d'approvisionnement, la sécurité et le développement de ce réseau dans des conditions socialement, techniquement et économiquement raisonnables. Le Gouvernement précise la notion de conditions socialement, techniquement et économiquement raisonnables.

La CWAPE établit des lignes directrices afin de préciser les modalités de la consultation visée à l'alinéa 1^{er}.

Lors de l'élaboration de leur plan d'adaptation, les gestionnaires de réseaux envisagent notamment les mesures de gestion intelligente du réseau, de flexibilité, de stockage, d'efficacité énergétique, d'intégration des productions décentralisées et d'accès flexibles ou toute autre ressource alternative pour permettre d'éviter le renforcement de la capacité du réseau.

Les règlements techniques précisent le planning et les modalités d'établissement et de mise à jour du plan d'adaptation.

Le plan d'adaptation des réseaux de distribution couvre une période de cinq ans et, à partir de la quatrième année de la période tarifaire en cours, il permet au minimum de couvrir la période tarifaire suivante. Chaque nouvelle version du plan d'adaptation est publiée sur le site du gestionnaire de réseau de distribution lors de son établissement.

Chaque année, le gestionnaire du réseau de transport local soumet à la CWAPE son plan d'adaptation du réseau de transport local fondé sur l'offre et la demande existantes ainsi que sur les prévisions en la matière. Ce plan couvre une période de dix ans et tient compte des éléments repris dans le plan de développement du gestionnaire de réseau de transport visé à l'article 13, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi électricité.

Chaque nouvelle version du plan d'adaptation est publiée par le gestionnaire de réseau du transport local sur son site internet.

Le plan d'adaptation du réseau de transport local indique aux acteurs du marché les principales infrastructures qui doivent être construites ou mises à niveau durant les dix prochaines années. Il reprend le planning détaillé de tous les investissements décidés pour les trois prochaines années et dresse

également un planning indicatif de l'ensemble des projets susceptibles d'être réalisés dans les cinq prochaines années. Le règlement technique prévoit une procédure simplifiée pour les mises à jour.

Le plan d'adaptation du réseau de transport local est établi parallèlement au plan de développement envisagé à l'article 13, § 1er, alinéa 2, de la loi Electricité.

§ 2. Le plan d'adaptation contient une estimation détaillée des besoins en capacité de distribution ou de transport local, avec indication des hypothèses sous-jacentes tenant compte de l'évolution probable de la consommation, y compris les points de recharge, et des productions décentralisées ainsi que des mesures liées à la gestion intelligente des réseaux, et énonce le programme d'investissements que le gestionnaire de réseau s'engage à exécuter en vue de rencontrer ces besoins et les moyens budgétaires qu'il entend mettre en œuvre à cet effet. Chaque plan contient un rapport de suivi relatif aux plans précédents.

Le plan d'adaptation contient au moins les données suivantes :

1° une description de l'infrastructure existante, de son état de vétusté et de son degré d'utilisation, en précisant pour les principaux équipements structurant au niveau de la moyenne tension, leur pyramide d'âge et la comparaison entre les mesures de pointe et leur capacité technique;

2° une estimation et une description des besoins en capacité, compte tenu de l'évolution probable de la production, des installations de stockage, de la consommation, des points de recharge, des mesures d'efficacité énergétique et de flexibilité et des échanges avec les autres réseaux;

3° une description des moyens mis en œuvre et des investissements à réaliser pour rencontrer les besoins estimés, y compris, les moyens informatiques et équipements de communication et, le cas échéant, le renforcement ou l'installation d'interconnexions, ainsi qu'un répertoire des investissements importants déjà décidés, une description des nouveaux investissements importants devant être réalisés durant la période considérée et un calendrier pour ces projets d'investissement;

4° la fixation des objectifs de qualité de service poursuivis, en particulier concernant la durée des pannes et la qualité de la tension;

5° la liste des interventions d'urgence intervenues durant l'année écoulée;

6° le plan de déploiement des compteurs intelligents comprenant notamment l'identification et la justification des segments ou secteurs prioritaires visés à l'article 35, § 1er, ainsi que l'état d'avancement de placement des compteurs intelligents et de l'activation de leur fonction communicante;

7° les mesures prises dans le cadre de l'approvisionnement et du raccordement des unités de production, l'identification et la quantification des éventuels surcoûts liés à l'intégration des productions d'électricité verte, notamment la priorité donnée aux unités de production qui utilisent des sources d'énergie renouvelables, ou aux cogénérations de qualité;

8° sur la base des objectifs de production des énergies vertes, une cartographie du réseau moyenne tension et haute tension identifiant les zones nécessitant une adaptation en vue d'intégrer les productions d'électricité vertes, conformément à l'article 26;

9° la politique en matière de réduction des pertes techniques et administratives.

§ 3. Si la CWaPE constate que le plan d'adaptation ne permet pas au gestionnaire de réseau de remplir ses obligations légales, elle enjoint celui-ci de remédier à cette situation dans un délai raisonnable qu'elle détermine.

§ 4. Les gestionnaires de réseau sont tenus d'exécuter les investissements dont ils mentionnent la réalisation dans leurs plans d'adaptation, sauf cas de force majeure ou raisons impérieuses qu'ils ne contrôlent pas.

§ 5. La CWaPE surveille et contrôle la mise en œuvre des plans d'adaptation. La CWaPE impose la réalisation par les gestionnaires de réseau de tout ou partie des investissements qui auraient dû être réalisés en vertu de ces plans d'adaptation si ceux-ci sont toujours pertinents compte tenu de la version la plus récente des plans d'adaptation » (soulignements ajoutés).

4.3.1.2. Position d'ELIA

Selon ELIA, le Décret n'imposerait aucun délai contraignant pour la réalisation effective des projets de travaux inclus dans le plan d'adaptation.

Il découlerait de l'article 15, § 1^{er}, alinéa 8, du Décret, et des travaux parlementaires y relatifs, qu'ELIA doit uniquement inclure un calendrier pour les projets mentionnés dans le plan d'adaptation (détailé pour les projets déjà décidés qu'ELIA a l'intention de réaliser dans les trois ans et moins détaillé pour tous les autres projets).

ELIA met en avant que cette disposition ne stipulerait en revanche pas qu'ELIA « doit réaliser les projets inclus dans le plan d'adaptation dans les délais annoncés et ce quel que soit la catégorie de délai des projets, à savoir un délai de trois, cinq ou dix ans (et à plus forte raison, sous peine de sanctions administratives) ». De même, selon ELIA, l'article 15, § 4, du Décret ne ferait que préciser que les projets mentionnés dans le plan doivent être réalisés, « mais ne dit rien sur les délais de réalisation ».

Selon ELIA, il serait donc contraire à l'article 15 du Décret, de considérer que des délais mentionnés dans le plan d'adaptation pourraient être contraignants pour ELIA et ne pas être uniquement indicatifs.

ELIA invoque par ailleurs une clause de non-responsabilité quant aux délais mentionnés, figurant dans ses plans d'adaptation précédents, qui aurait été approuvée ou à tout le moins reconnue par la CWaPE en l'absence de commentaire :

« *Titre 2.4.4 : « Concernant le présent plan d'Adaptation, la clause de non-responsabilité générale s'applique, à savoir que la planification des projets mentionnés dans le présent plan d'Adaptation comprend des dates cibles.*

Néanmoins, ces dates sont indicatives. Cette planification peut en effet être influencée, entre autres, par les dates d'obtention des autorisations nécessaires à la réalisation des projets, les possibilités de financement offertes par le cadre réglementaire sur base des conditions du marché, les ressources disponibles, ainsi que par les modifications du cadre juridique. Elia est soumise à ces contraintes et également à d'autres. Elia peut donc réviser la planification de ce plan d'Adaptation en fonction de ces contraintes ».

4.3.1.3. Position de la CWaPE

La CWaPE ne peut faire droit à l'argumentation d'ELIA selon laquelle aucun des délais de réalisation des travaux repris dans le plan d'adaptation ne serait contraignant.

Il ressort en effet de l'article 15, § 1^{er}, alinéa 8, du Décret que, si les délais mentionnés par ELIA dans son plan peuvent effectivement être considérés comme indicatifs en ce qui concerne les cinq et dix prochaines années (sous réserve des délais correspondant par ailleurs à des obligations légales de réalisation²), il n'en va pas de même en ce qui concerne les travaux annoncés pour les trois prochaines années :

² Par exemple, les travaux visés à l'article 7, § 2, de l'AGW T-Flex, ou visés dans une décision de la CWaPE fondée sur l'article 15, § 3, du Décret, selon lequel « *Si la CWaPE constate que le plan d'adaptation ne permet pas au gestionnaire de réseau de remplir ses obligations légales, elle enjoint celui-ci de remédier à cette situation dans un délai raisonnable qu'elle détermine* ».

« Le plan d'adaptation du réseau de transport local indique aux acteurs du marché les principales infrastructures qui doivent être construites ou mises à niveau durant les dix prochaines années. Il reprend le planning détaillé de tous les investissements décidés pour les trois prochaines années et dresse également un planning indicatif de l'ensemble des projets susceptibles d'être réalisés dans les cinq prochaines années ».

Il est en effet question dans cette disposition, en ce qui concerne les trois prochaines années, d'investissements qui doivent être décidés et pour lesquels un planning détaillé doit être repris, ce qui signifie qu'une certaine garantie est donnée aux utilisateurs du réseau quant à la réalisation effective de ces travaux dans les délais annoncés.

S'il est vrai que l'article 15, § 1^{er}, alinéa 8, du Décret n'ajoute pas explicitement qu'ELIA doit respecter ce planning détaillé, il ressort en revanche clairement des paragraphes 4 et 5 de la même disposition qu'une telle obligation existe bel et bien.

Plus spécifiquement, l'article 15, § 4, du Décret dispose que :

« Les gestionnaires de réseau sont tenus d'exécuter les investissements dont ils mentionnent la réalisation dans leurs plans d'adaptation, sauf cas de force majeure ou raisons impérieuses qu'ils ne contrôlent pas ».

Ainsi, lorsqu'un plan annonce des travaux pour les trois prochaines années, le gestionnaire de réseau de transport local est tenu, conformément à cette disposition, de les exécuter dans le délai annoncé, sauf cas de force majeure ou raisons impérieuses qu'il ne contrôle pas.

Ce paragraphe serait privé de tout effet utile s'il fallait considérer qu'aucun des travaux mentionnés par ELIA dans son plan d'adaptation, même ceux prévus à un horizon de trois ans, ne doit obligatoirement être réalisé dans le délai annoncé (même en l'absence de force majeure ou de raisons impérieuses que le gestionnaire de réseau ne contrôle pas). Il ne resterait alors en effet qu'une vague obligation pour ELIA de réaliser « un jour » l'investissement annoncé, avec la possibilité de postposer éternellement la réalisation des travaux, sans justification particulière liée à un cas de force majeure ou à des circonstances impérieuses que le gestionnaire de réseau ne maîtrise pas. Une telle interprétation reviendrait à vider de sa substance l'obligation d'exécuter les investissements, prévue à l'article 15, § 4, du Décret.

L'article 15, § 5, du Décret dispose, quant à lui, que :

« La CWaPE surveille et contrôle la mise en œuvre des plans d'adaptation. La CWaPE impose la réalisation par les gestionnaires de réseau de tout ou partie des investissements qui auraient dû être réalisés en vertu de ces plans d'adaptation, si ceux-ci sont toujours pertinents compte tenu de la version la plus récente des plans d'adaptation ».

Cette disposition serait également privée de tout effet utile si l'ensemble des délais repris dans le plan d'adaptation devaient être considérés comme uniquement indicatifs. La CWaPE ne pourrait alors en effet jamais identifier « des investissements qui auraient dû être réalisés en vertu de ces plans d'adaptation » et ne pourrait donc jamais imposer la réalisation de travaux.

Les travaux parlementaires relatifs à l'article 15 du Décret sont également très clairs sur la question et s'opposent à la thèse défendue par ELIA dans sa plainte en réexamen :

« L'article 22, (7), de la directive 2009/72/CE prévoit la possibilité pour le régulateur de sommer, le gestionnaire de réseau de transport, à réaliser un investissement prévu dans le plan décennal, si l'investissement n'est pas réalisé au bout de trois ans. La Note interprétabile de la Commission européenne intitulée « dissociation de la propriété » (Commission Staff Working Paper - Interpretative

note on Directive 2009/72/EC concerning common rules for the internal market in electricity and Directive 2009/73/EC concerning common rules for the internal market in natural gas, « the Unbundling Regime ») énonce que :

« Les directives sont explicites sur le fait que dans la mise en œuvre de ces mesures, l'État membre en question a une obligation de résultat en ce qu'il doit s'assurer que l'investissement en question soit réalisé. ». (Traduction libre de l'anglais, p. 21).

Dans le souci de garantir pleinement la sécurité d'approvisionnement sur les réseaux de distribution d'électricité et de transport local, ainsi que la sécurité, la fiabilité et la sûreté de ces réseaux, cette disposition précitée de la directive a été mise en œuvre par le présent article à l'égard tant du GRTL que des GRD. Faisant suite à l'observation de la Section de Législation du Conseil d'État dans son avis n°54.720/4 du 6 janvier 2014, il est précisé que rien n'empêche le législateur wallon d'aller au-delà du prescrit de la directive 2009/72/CE qui constitue un cadre minimum applicable aux États membres, afin d'assurer la sécurité d'approvisionnement. Ainsi, cet article prévoit l'obligation à charge des GRD et du GRTL de réaliser les investissements qu'ils mentionnent dans leurs plans d'adaptation. Dans l'hypothèse où, sauf cas de force majeure ou raisons impérieuses, le GRD / GRTL n'exécute pas son plan d'adaptation, ce dernier pourrait, en tout ou en partie, être imposé au GRD / GRTL en cause, par la CWaPE, qui est compétente pour la surveillance et le contrôle de la mise en œuvre des plans en question. Dans ce cadre, les tarifs couvriront les coûts liés à ces investissements » (soulignements ajoutés)³.

L'article 51, §§ 2 et 7, de la directive 2019/944 ne laisse également pas de place à la thèse défendue par ELIA. En effet, ce dernier énonce que :

« 2. Plus particulièrement, le plan décennal de développement du réseau:

- a) indique aux acteurs du marché les principales infrastructures de transport qui doivent être construites ou mises à niveau durant les dix prochaines années;
- b) répertorie tous les investissements déjà décidés et recense les nouveaux investissements qui doivent être réalisés durant les trois prochaines années; et
- c) fournit un calendrier pour tous les projets d'investissement.

[...]

7. Dans les cas où le gestionnaire de réseau de transport, pour des motifs autres que des raisons impérieuses qu'il ne contrôle pas, ne réalise pas un investissement qui, en vertu du plan décennal de développement du réseau, aurait dû être réalisé dans les trois ans qui suivent, les États membres font en sorte que l'autorité de régulation soit tenue de prendre au moins une des mesures ci-après pour garantir la réalisation de l'investissement en question si celui-ci est toujours pertinent compte tenu du plan décennal de développement du réseau le plus récent:

- a) exiger du gestionnaire de réseau de transport qu'il réalise l'investissement en question;
- b) lancer une procédure d'appel d'offres ouverte à tous les investisseurs pour l'investissement en question; ou
- c) imposer au gestionnaire de réseau de transport d'accepter une augmentation de capital destinée à financer les investissements nécessaires et autoriser des investisseurs indépendants à participer au capital » (soulignements ajoutés).

Pour tous ces motifs, la CWaPE rejette la demande d'ELIA de revenir sur les injonctions fondées sur le non-respect du plan d'adaptation 2024-2034, émises dans la décision du 20 février 2024.

La CWaPE refuse dès lors de revoir la décision du 20 février 2025 sur ce point.

³ Projet de décret modifiant le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, commentaire des articles, doc., Parl. w., 2013-2014, n° 1020-1, p. 9 (http://nautilus.parlement-wallon.be/Archives/2013_2014/DECRET/1020_1.pdf).

En ce qui concerne plus spécifiquement la clause de non-responsabilité reprise dans les plans précédents et invoquée par ELIA dans la plainte en réexamen, la CWaPE observe que celle-ci n'est pas de nature à remettre en question le caractère contraignant des délais repris dans le plan d'adaptation.

Les contraintes auxquelles ELIA fait référence dans cette clause pour justifier un éventuel report du délai sont en effet susceptibles de correspondre aux notions de « *cas de force majeure ou raisons impérieuses qu'ils [les gestionnaires de réseau] ne contrôlent pas* »⁴, ou à la notion de « *circonstances que le gestionnaire de réseau ne maîtrise pas* »⁵ employées dans la réglementation wallonne pour justifier une dérogation aux délais légaux ou fixés dans le plan d'adaptation.

Il est dès lors logique que la CWaPE n'ait jamais remis en cause le principe de l'existence de cette clause. Cela ne signifie en revanche pas que la CWaPE aurait admis que les délais mentionnés dans le plan n'étaient pas contraignants pour les gestionnaires de réseau, même en dehors des hypothèses de dérogations encadrées légalement.

En l'espèce, ELIA n'invoque d'ailleurs aucun cas de force majeure, aucune raison impérieuse, aucune circonstance qu'il ne maîtrise pas ou aucune des hypothèses mentionnées dans sa clause de non-responsabilité pour justifier le non-respect des délais repris dans le plan d'adaptation 2024-2034.

4.3.2. Quant à l'argument tiré de la violation de l'article 26, § 2ter, alinéa 2, du Décret et de l'article 7 de l'AGW T-Flex

4.3.2.1. Rappel des dispositions pertinentes

Article 26, § 2ter, du Décret (version antérieure à la modification apportée par le décret du 5 mai 2022, non encore entrée en vigueur) :

« § 2ter. Pour les installations mises en service à une date postérieure à la date d'entrée en vigueur de la présente disposition, lorsque le réseau ne permet pas d'accepter la capacité contractuelle dans des conditions normales d'exploitation, pour les installations raccordées au réseau moyenne et haute tension et pour les installations de plus de 5 kVA raccordées au réseau en basse tension, une compensation est octroyée au producteur d'électricité verte pour les pertes de revenus dues aux limitations d'injection imposées par le gestionnaire de réseau, sauf dans les cas suivants :

1° lorsque le gestionnaire de réseau applique les mesures prévues en cas de situation d'urgence, conformément au règlement technique;

2° lorsque le raccordement et/ou la capacité d'injection demandée, excédentaire par rapport à la capacité d'injection immédiatement disponible, est jugé en tout ou en partie non économiquement justifié au terme de l'analyse coût/bénéfice visée au § 2quater.

Si le gestionnaire de réseau ne peut accepter la totalité de la capacité d'injection mentionnée dans le contrat d'accès et que le raccordement concerné a été jugé, en tout ou en partie, économiquement justifié sur la base de l'étude visée au § 2quater, le gestionnaire de réseau procède aux investissements nécessaires et la compensation pour limitation de capacité ne sera pas due pendant la période d'adaptation du réseau pour la partie dépassant la capacité d'injection immédiatement disponible. Cette limitation est plafonnée à cinq ans. Ce délai pourra être prolongé par une décision motivée de la CWaPE lorsque le retard dans l'adaptation du réseau est dû à des circonstances que le gestionnaire de réseau ne maîtrise pas.

⁴ Notions visées à l'article 15, § 4, du Décret, comme causes susceptibles de justifier une dérogation à l'obligation d'exécuter les investissements prévus dans le plan.

⁵ Notion visée à l'article 7 de l'AGW T-Flex comme cause susceptible de justifier une prolongation du délai de réalisation des travaux d'adaptation du réseau économiquement justifiés.

Sur proposition de la CWaPE concertée avec les gestionnaires de réseaux, le Gouvernement précise les modalités de calcul et de mise en oeuvre de la compensation financière » (soulignements ajoutés).

Article 7 de l'AGW T-Flex :

« § 1er. Lorsque l'octroi d'une capacité permanente supplémentaire à celle immédiatement disponible a nécessité dans le chef du gestionnaire de réseau la réalisation de travaux de raccordement économiquement justifiés au sens du chapitre 3, la compensation financière relative à la capacité permanente supplémentaire faisant l'objet des travaux est due uniquement après expiration du délai endéans lequel le gestionnaire de réseau s'était engagé à réaliser ces travaux. La capacité permanente disponible avant travaux est, elle, compensée immédiatement.

§ 2. Le délai visé au paragraphe 1er débute le jour de la signature du contrat de raccordement pour une durée de maximum cinq ans. Il peut être prolongé par une décision motivée de la CWaPE lorsque le retard dans l'adaptation du réseau est dû à des circonstances que le gestionnaire de réseau ne maîtrise pas. Pour le réseau de distribution en basse tension, ce délai maximum est de un an, sauf cas exceptionnels dûment motivés et soumis à l'accord préalable de la CWaPE » (soulignements ajoutés).

4.3.2.2. Position d'ELIA

ELIA critique également la décision du 20 février 2025 de la CWaPE, en ce qu'elle considère qu'ELIA reprend dans son plan des délais non compatibles avec le délai maximum de réalisation des travaux économiquement justifiés, prévu à l'article 7, § 2, de l'AGW T-Flex.

Selon ELIA, la période de cinq ans, visée à l'article 26, § 2ter, alinéa 2 du Décret électricité et à l'article 7, § 2, de l'AGW T-Flex ne constituerait pas un délai contraignant de réalisation des travaux. Ces dispositions énoncerait « *uniquement qu'Elia ne doit aucune compensation pour la modulation de la capacité de raccordement flexible pendant une période qui ne peut excéder cinq ans (à compter de la signature du contrat de raccordement). En d'autres termes, Elia ne viole pas les articles précités en dépassant le délai de cinq ans dans la mesure où Elia procède à la compensation des clients concernés*

4.3.2.3. Position de la CWaPE

La CWaPE ne peut pas faire droit à l'argumentation d'ELIA selon laquelle le délai de maximum de cinq ans, visé à l'article 26, § 2ter, du Décret, et à l'article 7, § 2, de l'AGW T-Flex, ne constituerait pas un délai légal maximal de réalisation des travaux visés par ces dispositions, mais serait uniquement un délai maximal pendant lequel ELIA serait dispensé d'octroyer la compensation financière visée par ces dispositions.

Poussé jusqu'au bout, le raisonnement d'ELIA impliquerait en effet que le gestionnaire de réseau pourrait ne jamais devoir réaliser les travaux d'adaptation du réseau économiquement justifiés et annoncés au producteur, pour autant qu'il respecte les règles relatives à la compensation financière précitée après l'expiration du délai maximum de cinq ans à compter de la signature du contrat de raccordement. ELIA ne devrait alors demander une prolongation de ce délai de cinq ans à la CWaPE que s'il souhaite ne pas compenser le producteur après ce délai.

Or, une telle lecture serait incompatible avec l'article 26, § 2ter, alinéa 2, du Décret (dans sa version antérieure au décret du 5 mai 2022), en ce que celui-ci dispose que :

« Si le gestionnaire de réseau ne peut accepter la totalité de la capacité d'injection mentionnée dans le contrat d'accès et que le raccordement concerné a été jugé, en tout ou en partie, économiquement justifié sur la base de l'étude visée au § 2quater, le gestionnaire de réseau procède aux investissements nécessaires » (soulignements ajoutés).

Cette disposition prévoit en effet une obligation pour le gestionnaire de réseau de procéder aux investissements et ne lui laisse pas la latitude de choisir librement et indéfiniment entre investissement dans le réseau et compensation financière des producteurs. L'intention du législateur était, au contraire, avant toute chose, que les investissements économiquement justifiés soient réalisés rapidement.

Il est d'ailleurs à noter que, dans une proposition CD-15j22-CWaPE-1548 du 30 octobre 2015, sur les modalités de calcul et de mise en œuvre de la compensation financière, ayant servi de base à l'AGW T-Flex, la CWaPE mentionnait déjà que :

« L'article 26, §2ter, précise que le gestionnaire de réseau procède aux investissements dès lors qu'ils sont nécessaires pour accepter une demande de raccordement et que celle-ci a été jugée, en tout ou en partie, économiquement justifiée

Cela signifie que la réalisation de ces investissements est obligatoire dans le chef du gestionnaire de réseau et que l'octroi de compensation financière ne l'en dispense pas. Cette obligation peut uniquement être atténuée par la prolongation du délai d'adaptation. Cette prolongation ne peut être octroyée que par une décision dûment motivée de la CWaPE lorsque le retard dans l'adaptation du réseau est dû à des circonstances que le gestionnaire de réseau ne maîtrise pas »⁶ (soulignements ajoutés).

Il ressort en outre de l'article 26, § 2ter, alinéa 2, du Décret (éclairé par les travaux préparatoires) ainsi que de l'article 7 de l'AGW T-Flex que le délai maximum de cinq ans prévu par ces dispositions s'applique avant tout à la réalisation des travaux et, de manière incidente, à la possibilité de ne pas octroyer la compensation financière visée par ces dispositions :

- l'article 26, § 2ter, alinéa 2, du Décret dispose que :

« la compensation pour limitation de capacité ne sera pas due pendant la période d'adaptation du réseau pour la partie dépassant la capacité d'injection immédiatement disponible. Cette limitation est plafonnée à cinq ans. Ce délai pourra être prolongé par une décision motivée de la CWaPE lorsque le retard dans l'adaptation du réseau est dû à des circonstances que le gestionnaire de réseau ne maîtrise pas » (soulignements ajoutés).

Or, cette disposition ne parlerait pas d'un « *retard dans l'adaptation du réseau* » après l'expiration du délai de cinq ans, si le délai de cinq ans ne constituait pas, dans l'esprit du législateur, un délai maximum pour la réalisation des travaux. Ceci est confirmé par les travaux préparatoires de cette disposition qui lie le délai de cinq ans au temps des travaux :

« si la capacité n'est pas disponible, au-delà du seuil de capacité défini au moment du contrat de raccordement, la compensation est différée le temps des travaux (maximum cinq ans) ; le cas échéant, la part de capacité disponible peut par contre bénéficier de la compensation en cas de mise en œuvre de la flexibilité en raison du manque à gagner causé »⁷ (soulignements ajoutés).

⁶ <https://www.cwape.be/sites/default/files/cwape-documents/2485.pdf>

⁷ Projet de décret modifiant le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, commentaire des articles, doc., Parl. w., 2013-2014, n° 1020-1, p. 12 (http://nautilus.parlement-wallon.be/Archives/2013_2014/DECRET/1020_1.pdf).

- l'article 7 de l'AGW T-Flex dispose que :

« § 1er. Lorsque l'octroi d'une capacité permanente supplémentaire à celle immédiatement disponible a nécessité dans le chef du gestionnaire de réseau la réalisation de travaux de raccordement économiquement justifiés au sens du chapitre 3, la compensation financière relative à la capacité permanente supplémentaire faisant l'objet des travaux est due uniquement après expiration du délai endéans lequel le gestionnaire de réseau s'était engagé à réaliser ces travaux. La capacité permanente disponible avant travaux est, elle, compensée immédiatement.

§ 2. Le délai visé au paragraphe 1^{er} débute le jour de la signature du contrat de raccordement pour une durée de maximum cinq ans. Il peut être prolongé par une décision motivée de la CWaPE lorsque le retard dans l'adaptation du réseau est dû à des circonstances que le gestionnaire de réseau ne maîtrise pas. Pour le réseau de distribution en basse tension, ce délai maximum est de un an, sauf cas exceptionnels dûment motivés et soumis à l'accord préalable de la CWaPE ».

Or, il ressort clairement de cette disposition que le délai maximum de cinq ans est le « délai visé au paragraphe 1^{er} », lequel est le « délai endéans lequel le gestionnaire de réseau s'était engagé à réaliser ces travaux ». Selon cette disposition, c'est donc bien le délai de réalisation des travaux qui est soumis à un délai maximum de cinq ans à compter du jour de la signature du contrat de raccordement et non uniquement le délai « sans compensation ».

La CWaPE relève en outre que la doctrine s'étant exprimée sur le sujet va dans le même sens :

« Le gestionnaire du réseau a, par ailleurs, l'obligation de procéder aux investissements permettant d'accepter la totalité de la capacité d'injection mentionnée dans le contrat d'accès, si le raccordement a été jugé économiquement justifié, et la compensation visée au point précédent ne sera pas du pendant la période d'adaptation du réseau (maximum 5 ans) [...] En guise de conclusion, l'on accueillera le nouveau système, qui permettra d'augmenter la capacité du réseau, d'offrir, dans le contexte d'une capacité flexible, une certaine sécurité aux investisseurs et de rendre obligatoire un investissement dans le réseau, s'il est économiquement justifié »⁸.

A titre surabondant, il convient de constater que l'article 26, § 2ter, alinéa 4, du Décret, tel que modifié par le décret du 5 mai 2022 (mais non encore entré en vigueur) confirme encore plus clairement l'intention du législateur à ce sujet, sans qu'il ne soit fait état, dans les travaux préparatoires, d'un changement d'approche sur le sujet par rapport à la version antérieure de cette disposition du Décret :

« Le délai de réalisation des investissements qui ont été jugés économiquement justifiés à la suite d'une analyse coût-bénéfice est plafonné à cinq ans. Ce délai pourra être prolongé par une décision motivée de la CWaPE lorsque le retard dans l'adaptation du réseau est dû à des circonstances que le gestionnaire de réseau ne maîtrise pas ».

Pour tous ces motifs, la CWaPE ne peut dès lors faire droit à la demande d'ELIA et admettre que soient fixés, dans son plan d'adaptation, des délais de réalisation des travaux économiquement justifiés, incompatibles avec le délai maximum de cinq ans fixé dans ces dispositions.

La CWaPE refuse dès lors de revoir la décision du 20 février 2025 sur ce point.

⁸ J.-Th. GODIN et M. POLET, « Arrêté du Gouvernement wallon du 10 novembre 2016 », *Revue du droit des industries de réseau*, 2017/2-3, pp. 265 et 268.

4.3.3. Quant au premier argument tiré de la violation de l'article 53, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, du Décret

4.3.3.1. Rappel des dispositions pertinentes

Article 53, § 1^{er}, alinéas 1^{er} et 2, du Décret :

« § 1er. Sans préjudice des autres mesures prévues par le présent décret, la CWaPE peut enjoindre à toute personne physique ou morale soumise à l'application du présent décret et sur qui pèsent des obligations en vertu du présent décret, du décret du 19 janvier 2017 relatif à la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseaux de distribution de gaz et d'électricité, et de leurs arrêtés d'exécution, y compris en ce qui concerne la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseaux de distribution de gaz et d'électricité ou les règlements techniques, de se conformer à ces dispositions, y compris les décisions prises par la CWaPE en vertu de ces dispositions, dans le délai qu'elle détermine.

Si la CWaPE constate qu'à l'expiration du délai fixé par l'injonction visée à l'alinéa 1er, la personne concernée reste en défaut de s'y conformer, la CWaPE peut lui infliger une amende administrative dont elle fixe le montant. Celui-ci ne peut être, par jour calendrier, inférieur à 250 euros ni supérieur à 100.000 euros. La décision de la CWaPE doit intervenir au maximum six mois après l'expiration du délai fixé par l'injonction visée à l'alinéa 1er.

[...] ».

4.3.3.2. Position d'ELIA

ELIA rappelle que la CWaPE ne peut formuler des injonctions à l'encontre d'ELIA au sens de l'article 53, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, du Décret, qu'en cas de non-respect d'une obligation découlant du Décret ou de ses arrêtés d'exécution (y compris les règlements techniques ou autres décisions de la CWaPE prises en vertu de ces dispositions).

Dans la mesure où ELIA estime qu'aucune disposition ne prévoit une obligation de réaliser des travaux d'adaptation du réseau économiquement justifiés au sens de l'AGW T-Flex dans un délai déterminé (voir *supra* point 4.3.2 de la présente décision), ELIA en conclut que la CWaPE ne peut se fonder sur l'article 53 du Décret pour lui enjoindre de réaliser de tels travaux avant une certaine date, contrairement à ce qu'elle fait au point 3.3.1 de la décision du 20 février 2025.

4.3.3.3. Position de la CWaPE

Ainsi qu'il ressort du point 4.3.2 de la présente décision, la CWaPE estime qu'il existe bien, dans le chef d'ELIA, une obligation légale de réaliser les travaux économiquement justifiés dans un délai de cinq ans, qui n'a pas été respectée.

Celle-ci peut dès lors faire l'objet d'une injonction de mise en conformité sur la base de l'article 53, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, du Décret.

Pour ces motifs, la CWaPE ne peut faire droit à la demande d'ELIA de ne formuler aucune injonction en la matière sur la base de l'article 53, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, du Décret.

La CWaPE refuse dès lors de revoir la décision du 20 février 2025 sur ce point.

4.3.4. Quant au second argument tiré de la violation de l'article 53, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, du Décret

4.3.4.1. Rappel des dispositions pertinentes

Article 15, § 5, du Décret :

« § 5. La CWaPE surveille et contrôle la mise en œuvre des plans d'adaptation. La CWaPE impose la réalisation par les gestionnaires de réseau de tout ou partie des investissements qui auraient dû être réalisés en vertu de ces plans d'adaptation si ceux-ci sont toujours pertinents compte tenu de la version la plus récente des plans d'adaptation » (soulignements ajoutés).

Article 53, § 1^{er}, alinéas 1^{er} et 2, du Décret :

« § 1^{er}. Sans préjudice des autres mesures prévues par le présent décret, la CWaPE peut enjoindre à toute personne physique ou morale soumise à l'application du présent décret et sur qui pèsent des obligations en vertu du présent décret, du décret du 19 janvier 2017 relatif à la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseaux de distribution de gaz et d'électricité, et de leurs arrêtés d'exécution, y compris en ce qui concerne la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseaux de distribution de gaz et d'électricité ou les règlements techniques, de se conformer à ces dispositions, y compris les décisions prises par la CWaPE en vertu de ces dispositions, dans le délai qu'elle détermine.

Si la CWaPE constate qu'à l'expiration du délai fixé par l'injonction visée à l'alinéa 1^{er}, la personne concernée reste en défaut de s'y conformer, la CWaPE peut lui infliger une amende administrative dont elle fixe le montant. Celui-ci ne peut être, par jour calendrier, inférieur à 250 euros ni supérieur à 100.000 euros. La décision de la CWaPE doit intervenir au maximum six mois après l'expiration du délai fixé par l'injonction visée à l'alinéa 1^{er}.

[...] ».

4.3.4.2. Position d'ELIA

Selon ELIA, l'article 15 du Décret ne contiendrait aucune date de réalisation de travaux contraignante pour ELIA et n'obligerait pas non plus ELIA à fixer des dates de réalisation contraignantes dans le plan d'adaptation.

Le simple dépassement d'une date de réalisation prévue dans un plan (indicative selon ELIA) ne constituerait donc pas une violation de l'article 15 du Décret et ne pourrait dès lors mener à une injonction de mise en conformité à cet article au sens de l'article 53, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, du Décret et de réalisation de travaux avant une certaine date, contrairement à ce que la CWaPE fait au point 3.3.2 de la décision du 20 février 2025.

ELIA reproche également à la décision du 20 février 2025 de se fonder, pour imposer la réalisation de travaux, à la fois sur l'article 15, § 5, du Décret et également, « pour autant que de besoin », sur l'article 53, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, du Décret.

Selon ELIA, la CWaPE devrait d'abord imposer à ELIA, au sens de l'article 15, § 5, du Décret, de réaliser certains travaux, puis ensuite, en cas de non-respect de cette imposition, d'éventuellement procéder à une injonction au sens de l'article 53, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, du Décret. L'article 15, § 5, et l'article 53, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, du Décret ne pourraient pas être invoqués simultanément, selon ELIA.

4.3.4.3. Position de la CWaPE

Ainsi qu'il ressort du point 4.3.1 de la présente décision, la CWaPE estime qu'il existe bien, dans le chef d'ELIA, une obligation légale de réalisation de certains travaux prévus dans le plan d'adaptation, dans le délai prévu dans ce même plan, qui n'a pas été respectée.

Celle-ci peut dès lors faire l'objet d'une injonction de mise en conformité sur la base de l'article 53, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, du Décret.

La CWaPE est même, en principe, tenue de formuler une telle injonction puisque, depuis une modification apportée par le décret du 5 mai 2022, l'article 15, § 5, du Décret oblige la CWaPE à imposer la réalisation des travaux qui auraient dû être réalisés en vertu des plans d'adaptation.

La CWaPE ne souscrit en outre pas à la thèse développée par ELIA, selon laquelle la CWaPE devrait procéder en deux étapes, à savoir d'abord « imposer » la réalisation des travaux au sens de l'article 15, § 5, du Décret et, ensuite, en cas de non-respect de cette imposition, « enjoindre » ELIA de réaliser ces travaux au sens de l'article 53, § 1^{er}, alinéa 1^{er} du Décret.

La CWaPE estime en effet que l'injonction visée à l'article 53, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, du Décret est le seul moyen à sa disposition pour imposer à ELIA de réaliser les travaux, conformément à l'obligation qui pèse sur la CWaPE en vertu de l'article 15, § 5, du Décret. L'objectif de l'article 15, § 5, du Décret n'est pas de créer une étape procédurale intermédiaire avant l'application de l'article 53, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, du Décret, mais plutôt d'obliger le régulateur à mettre en œuvre les moyens nécessaires au respect des plans d'adaptation.

Pour ces motifs, la CWaPE ne peut faire droit à la demande d'ELIA de ne formuler aucune injonction en la matière sur la base de l'article 53, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, du Décret.

La CWaPE refuse dès lors de revoir la décision du 20 février 2025 sur ce point.

4.3.5. Quant aux circonstances invoquées pour justifier le non-respect des délais repris dans la décision du 20 février 2025

4.3.5.1. Rappel des dispositions pertinentes

Article 15, § 4, du Décret :

« § 4. Les gestionnaires de réseau sont tenus d'exécuter les investissements dont ils mentionnent la réalisation dans leurs plans d'adaptation, sauf cas de force majeure ou raisons impérieuses qu'ils ne contrôlent pas » (soulignements ajoutés).

Article 7, § 2, de l'AGW T-Flex :

« § 1er. Lorsque l'octroi d'une capacité permanente supplémentaire à celle immédiatement disponible a nécessité dans le chef du gestionnaire de réseau la réalisation de travaux de raccordement économiquement justifiés au sens du chapitre 3, la compensation financière relative à la capacité permanente supplémentaire faisant l'objet des travaux est due uniquement après expiration du délai endéans lequel le gestionnaire de réseau s'était engagé à réaliser ces travaux. La capacité permanente disponible avant travaux est, elle, compensée immédiatement.

§ 2. Le délai visé au paragraphe 1er débute le jour de la signature du contrat de raccordement pour une durée de maximum cinq ans. Il peut être prolongé par une décision motivée de la CWaPE lorsque le retard dans l'adaptation du réseau est dû à des circonstances que le gestionnaire de réseau ne maîtrise pas. Pour le réseau de distribution en basse tension, ce délai maximum est de un an, sauf cas exceptionnels dûment motivés et soumis à l'accord préalable de la CWaPE » (soulignements ajoutés).

4.3.5.2. Position d'ELIA

ELIA demande à la CWaPE de réexaminer les délais de réalisation de plusieurs projets imposés dans sa décision du 20 février 2025 au motif que ces délais ne découleraient d'aucune obligation légale dans le chef d'ELIA et ne correspondraient pas à « *la meilleure indication d'ELIA sur base des estimations possibles à l'heure actuelle quant à la réalisation de ces projets et en accordant la priorité nécessaire à ces projets dans le processus de gestion du portefeuille de projets d'ELIA* ».

Dans sa plainte, ELIA expose, projet par projet, les circonstances expliquant que le délai mentionné dans la décision du 20 février 2025 ne pourrait être respecté.

4.3.5.3. Position de la CWaPE

En ce qui concerne le projet visé au point 3.3.1.1 de la décision du 20 février 2025

Pour rappel, la CWaPE avait décidé d'enjoindre Elia de réaliser les travaux visés au point 3.3.1.1 de la décision du 20 février 2025, pour le 31 décembre 2025 au plus tard et de lui soumettre une nouvelle version de son plan d'adaptation 2025-2035 adaptée en conséquence.

La CWaPE constate que, dans sa plainte en réexamen ainsi que dans son nouveau plan d'adaptation 2025-2035 du 18 avril 2025, ELIA annonce être en mesure de respecter ces injonctions et précise que la mise en service de l'élément limitant pour lever la flexibilité aura bien lieu en 2025.

L'injonction de modification du plan d'adaptation reprise au point 3.3.1.1 de la décision du 20 février 2025 peut dès lors être levée.

Pour les motifs repris *supra* aux points 4.3.2 et 4.3.3 de la présente décision et en l'absence de demande formelle et justifiée de prolongation du délai réalisation des travaux introduite par Elia conformément à l'article 7, § 2, de l'AGW T-Flex, la CWaPE maintient cependant sa décision du 20 février 2025 en ce que celle-ci enjoint, conformément à l'article 53, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, du Décret, de réaliser ces travaux pour le 31 décembre 2025 au plus tard. La CWaPE demande à Elia de lui confirmer, pour le 15 janvier 2026 au plus tard, que ces travaux ont bien été réalisés.

En ce qui concerne les projets visés aux points 3.3.1.2 à 3.3.1.13 de la décision du 20 février 2025

Pour rappel, la CWaPE avait décidé d'enjoindre Elia de lui soumettre un nouveau plan d'adaptation 2025-2035 reprenant, pour les projets visés aux points 3.3.1.2 à 3.3.1.13 de la décision du 20 février 2025, un délai de réalisation compatible avec l'article 7, § 2, de l'AGW T-Flex.

Dans sa plainte en réexamen, ELIA annonce ne pas pouvoir être en mesure de respecter les délais mentionnés dans ces points de la décision du 20 février 2025 et demande à la CWaPE de revoir la date fixée dans ces injonctions. ELIA précise, dans la dernière version du plan d'adaptation 2025-2035 soumise le 18 avril 2025, le délai qu'ELIA estime pouvoir respecter en pratique.

Partant du principe que les délais de réalisation de travaux visés aux points 3.3.1.2 à 3.3.1.13 de la décision du 20 février 2025 correspondent bien à des obligations légales dans le chef d'ELIA (voir, *supra*, point 4.3.2 de la présente décision), la CWaPE a examiné les circonstances invoquées par ELIA pour obtenir un allongement de ceux-ci, au regard des critères de dérogation prévus à l'article 7, § 2, de l'AGW T-Flex.

Selon cette disposition, le délai de réalisation des travaux de cinq années maximum à compter du jour de la signature du contrat de raccordement « *peut être prolongé par une décision motivée de la CWaPE lorsque le retard dans l'adaptation du réseau est dû à des circonstances que le gestionnaire de réseau ne maîtrise pas* ».

Au terme de son examen, la CWaPE constate qu'ELIA n'a pas introduit de demande formelle et motivée de prolongation du délai maximum de cinq ans fondée sur l'article 7, § 2, précité, et ce pour aucun des projets visés aux points 3.3.1.2 à 3.3.1.13 de la décision du 20 février 2025. La CWaPE n'a en outre relevé, dans la plainte en réexamen, aucun élément mis en avant par ELIA susceptible de correspondre à « *des circonstances que le gestionnaire de réseau ne maîtrise pas* ».

Au contraire, ELIA explique systématiquement le retard pris par rapport au délai de cinq ans par une ou plusieurs des raisons suivantes :

- les analyses annuelles de gestion du portefeuille effectuées par ELIA auraient montré que l'impact d'un décalage du projet serait moindre que pour d'autres projets, en tenant compte des moyens de gestion de congestion via une flexibilité rémunérée (pour les projets visés aux points 3.3.1.2, 3.3.1.4, 3.3.1.5, 3.3.1.7, 3.3.1.8, 3.3.1.9, 3.3.1.12 de la décision du 20 février 2025) ;
- à la suite de plusieurs demandes dans la région, Elia aurait remis en question le *scope* du projet et les besoins de développement du réseau pour toute la région concernée seraient actuellement en révision (pour les projets visés aux points 3.3.1.3, 3.3.1.9., 3.3.1.11, 3.3.1.13 de la décision du 20 février 2025) ;
- le projet aurait été suspendu par ELIA dans l'attente de la première commande de raccordement d'un utilisateur de réseau impacté (pour les projets visés aux points 3.3.1.8, 3.3.1.9, 3.3.1.10, 3.3.1.12 de la décision du 20 février 2025) ;
- le projet serait toujours en cours de préparation au sein d'ELIA et sera lancé en 2025 ou 2026 (bien que des contrats de raccordement aient été signés en 2020, 2023 ou 2024) (pour les projets visés aux points 3.3.1.6, 3.3.1.7, 3.3.1.11, 3.3.1.13 de la décision du 20 février 2025).

Force est de constater qu'aucune de ces explications ne correspond à des circonstances qu'ELIA ne maîtriserait pas, dans la mesure où il est à chaque fois question d'un report décidé par ELIA pour des questions d'opportunité.

La CWaPE ne peut donc faire droit à la demande d'ELIA d'adapter les délais repris aux points 3.3.1.2 à 3.3.1.13 de la décision du 20 février 2025, les conditions reprises à l'article 26, § 2ter, du Décret et à l'article 7, § 2, de l'AGW T-Flex n'étant pas réunies.

La CWaPE refuse dès lors de revoir la décision du 20 février 2025 sur ce point.

La CWaPE relève toutefois que, dans la section 5.3 « *Tableau projets concernés par l'AGW T-Flex* » du plan d'adaptation 2025-2035 soumis le 18 avril 2025, ELIA mentionne, pour chaque projet concerné par l'AGW T-Flex, à la fois :

- une « *date réglementaire, donnant droit à la compensation si dépassée* », laquelle date est compatible avec l'injonction de modification du plan d'adaptation, reprise dans la décision du 20 février 2025 ;
- et une année de « *Mise en service de l'élément limitant pour lever la flexibilité* », postérieure à la date reprise dans l'injonction de modification du plan d'adaptation, faite dans la décision du 20 février 2025.

Bien qu'il ressorte de la plainte en réexamen d'ELIA que le gestionnaire de réseau de transport local ne s'estime, à tort, pas légalement tenu d'effectuer les travaux économiquement justifiés dans le délai de cinq ans visé à l'article 26, § 2ter, du Décret ainsi qu'à l'article 7, § 2, de l'AGW T-Flex, la CWaPE est d'avis que, en reprenant la date « *réglementaire* » applicable pour chaque projet, ELIA peut être considéré comme étant formellement conformé, dans son nouveau plan d'adaptation 2025-2035, aux injonctions reprises aux points 3.3.1.2 à 3.3.1.13 de la décision du 20 février 2025.

La CWaPE admet également la mention, au côté du délai réglementaire, de la date relative à la mise en service effective de l'élément limitant pour lever la flexibilité. La CWaPE est même favorable à un tel ajout proactif systématique, dans le plan, lorsqu'ELIA a déjà connaissance de son incapacité à respecter le délai légal, et ce dans une optique de transparence d'ELIA, tant vis-à-vis de la CWaPE et des producteurs.

Au regard de la section 4.3.2 de la présente décision, l'accord de la CWaPE sur la mention de cette seconde date ne pourrait cependant pas être interprété comme une volonté ou un accord de prolonger le délai légal de cinq ans sur la base de l'article 7, § 2, de l'AGW T-Flex (alors même qu'ELIA n'a ni introduit une telle demande, ni apporté les justifications requises) ou comme un accord avec la thèse d'ELIA selon laquelle il n'y aurait aucune obligation pour ELIA de réalisation des travaux dans ce même délai.

De même, la mention de cette seconde date, non conforme au cadre réglementaire wallon et non approuvée par la CWaPE, ne pourrait aboutir à ce que celle-ci soit automatiquement considérée comme étant la nouvelle situation de référence à prendre en compte dans le cadre de demandes de raccordement futures, à la place de la date réglementaire.

Tenant compte de ces éléments, la CWaPE considère que les injonctions de modification du plan d'adaptation, reprises aux points 3.3.1.2 à 3.3.1.13 de la décision 20 février 2025, peuvent être levées dans la mesure où le plan d'adaptation 2025-2035 peut être interprété comme étant formellement compatible avec ces injonctions, sans préjudice toutefois de la mise en route éventuelle d'une procédure d'amende administrative une fois le délai légal effectivement dépassé (voir *infra* section 5).

En ce qui concerne plus particulièrement les travaux visés au point 3.3.1.2 de la décision du 20 février 2025, la CWaPE avait, pour rappel, outre l'injonction de modification du plan d'adaptation, également décidé d'enjoindre Elia, au sens de l'article 53, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, du Décret, de réaliser les travaux en question, pour le 31 décembre 2025 au plus tard.

ELIA demande à la CWaPE, à titre subsidiaire, de revoir cette injonction au motif que :

« le projet a été décalé dans le temps avec un lancement du projet en début 2025. En tenant compte d'un délai de réalisation après lancement d'environ 5,5 ans, la mise en service des deux nouveaux transformateurs 70/15 kV de 50 MVA permettant de lever/réduire la flexibilité pour certains producteurs, est prévue pour mi-2030 ».

Dans la mesure où il ressort de ces explications qu'il ne paraît pas réaliste d'attendre d'ELIA qu'il respecte l'injonction de réaliser les travaux visés au point 3.3.1.2 de la décision du 20 février 2025 avant plusieurs années, même en cas d'amende administrative, la CWaPE accepte, à titre exceptionnel et compte tenu des engagements d'ELIA en termes de compensation des producteurs pris dans le cadre de la plainte en réexamen, ainsi que du nombre important de projets pour lesquels ELIA a pris ou est toujours en train de prendre un retard considérable, de modifier le délai repris dans l'injonction faite dans la décision du 20 février 2025.

La CWaPE remplace dès lors l'injonction reprise au point 3.3.1.2 de la décision du 20 février 2025 par une injonction, conformément à l'article 53, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, du Décret, de réaliser les travaux visés au point 3.3.1.2 de cette décision, pour le 30 juin 2030 au plus tard. La CWaPE demande à ELIA de lui confirmer, pour le 15 juillet 2030 au plus tard, que ces travaux ont bien été réalisés.

Néanmoins, dans la mesure où la priorité reste pour la CWaPE que l'ensemble des investissements économiquement justifié soient réalisés le plus rapidement possible, la CWaPE annonce d'ores et déjà à ELIA qu'elle ne tolèrera pas, à l'avenir, un nouveau retard par rapport à ce délai et ne modifiera plus son injonction, sauf pour ELIA à démontrer qu'un éventuel retard serait entièrement dû à des circonstances qu'il ne maîtrise pas.

En outre, la CWaPE précise que, nonobstant cette modification du délai d'injonction, la réserve émise ci-dessus reste d'application, à savoir que la mention de la date du 30 juin 2030 dans la colonne « Année Mise en service de l'élément limitant pour lever la flexibilité » du plan d'adaptation (qui est non conforme au cadre réglementaire wallon et n'a pas fait l'objet d'une prolongation conformément à celui-ci), ne pourrait aboutir à ce que celle-ci soit automatiquement considérée comme étant la nouvelle situation de référence à prendre en compte dans le cadre de demandes de raccordement futures, à la place de la date réglementaire.

En ce qui concerne les projets visés aux points 3.3.2.1 et 3.3.2.2 de la décision du 20 février 2025

Pour rappel, la CWaPE avait décidé d'imposer à ELIA, au sens de l'article 15, § 5, du Décret, et, pour autant que de besoin, de lui enjoindre, au sens de l'article 53, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, du Décret, de respecter le plan d'adaptation 2024-2034 et de réaliser les travaux visés aux points 3.3.2.1 et 3.3.2.2 de la décision du 20 février 2025, pour le 30 juin 2025 au plus tard. La CWaPE enjoignait également ELIA de lui soumettre une nouvelle version de son plan d'adaptation 2025-2035 adaptée en conséquence.

La CWaPE constate que, dans sa plainte en réexamen ainsi que dans son nouveau plan d'adaptation 2025-2035 du 18 avril 2025, ELIA annonce être en mesure de respecter ces injonctions et précise que la mise en service de l'élément limitant pour lever la flexibilité aura bien lieu pour le 30 juin 2025 en ce qui concerne le projet visé au point 3.3.2.1, et a déjà eu lieu en ce qui concerne le projet visé au point 3.3.2.2 de la décision du 20 février 2025.

Les injonctions de modification du plan d'adaptation reprises aux points 3.3.2.1 et 3.3.2.2 de la décision du 20 février 2025 peuvent dès lors être levées, de même que l'injonction de réalisation des travaux visés au point 3.3.2.2 de cette décision, ELIA certifiant que ceux-ci ont été réalisés.

Pour les motifs repris *supra* aux points 4.3.1 et 4.3.4 de la présente décision et en l'absence de demande formelle et justifiée de prolongation du délai introduite par Elia conformément à l'article 15, § 4, du Décret, la CWaPE maintient en revanche sa décision du 20 février 2025 en ce que celle-ci enjoint, conformément à l'article 53, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, du Décret, de réaliser les travaux visés au point 3.3.2.1 de la décision du 20 février 2025, pour le 30 juin 2025 au plus tard. La CWaPE demande à Elia de lui démontrer, pour le 31 août 2025 au plus tard, que ces travaux ont bien été réalisés.

En ce qui concerne les projets visés aux points 3.3.3.1 et 3.3.3.2 de la décision du 20 février 2025

Pour rappel, la CWaPE avait décidé d'enjoindre ELIA, au sens de l'article 53, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, du Décret, de lui soumettre une nouvelle version de son plan d'adaptation 2025-2035, en y prévoyant la réalisation des travaux visés aux points 3.3.3.1 et 3.3.3.2 de la décision du 20 février 2025 pour le 31 décembre 2026 au plus tard, comme initialement prévu dans le plan d'adaptation 2024-2034, à la place de 2028.

Pour ces projets, la CWaPE avait en effet identifié que plusieurs producteurs risquaient d'être lésés par le planning proposé par Elia, dans la mesure où celui-ci n'était plus conforme à celui prévu au moment de la conclusion de leur contrat de raccordement, ce qui était incompatible avec l'obligation d'Elia d'améliorer, renouveler et étendre le réseau « *en vue de garantir une capacité adéquate pour rencontrer les besoins* », prévue à l'article 11, § 2, alinéa 2, 1^o, du Décret.

La CWaPE constate que, dans sa plainte en réexamen ainsi que dans son nouveau plan d'adaptation 2025-2035 soumis le 18 avril 2025, ELIA annonce ne pas être en mesure de respecter ces injonctions et demande à la CWaPE de revoir la date fixée dans celles-ci. ELIA précise que la mise en service de l'élément limitant pour lever la flexibilité ne pourra avoir lieu que mi-2028, pour le projet visé au point 3.3.3.1 de la décision du 20 février 2025 (car le projet ne sera lancé que fin 2025, les analyses annuelles de gestion du portefeuille effectuées ayant montré que l'impact d'un décalage du projet était moindre que pour d'autres projets, en tenant compte des moyens de gestion de congestion via une flexibilité rémunérée), et que mi-2029, pour le projet visé au point 3.3.3.2 de la décision du 20 février 2025 (car le projet n'a été lancé qu'en février 2024).

Il ressort clairement des justifications avancées par ELIA que le retard pris dans ces deux projets lui est entièrement imputable et fait suite à des choix d'opportunité.

Toutefois, dans la mesure où il ressort de ces explications qu'il ne paraît pas réaliste d'attendre d'ELIA qu'il réalise les travaux visés aux points 3.3.3.1 et 3.3.3.2 de la décision du 20 février 2025 pour le 31 décembre 2026, même en cas d'amende administrative, la CWaPE accepte, à titre exceptionnel et compte tenu des engagements d'ELIA en termes de compensation des producteurs visés par ces projets pris dans le cadre de la plainte en réexamen, ainsi que du nombre important de projets pour lesquels ELIA a pris ou est toujours en train de prendre un retard considérable, de modifier le délai repris dans l'injonction faite dans la décision du 20 février 2025.

La CWaPE remplace dès lors les injonctions reprises aux points 3.3.3.1 et 3.3.3.2 de la décision du 20 février 2025 par une injonction, conformément à l'article 53, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, du Décret, de prévoir, dans son plan d'adaptation 2025-2035, la réalisation :

- des travaux visés au point 3.3.3.1 de cette décision, pour le 30 juin 2028 au plus tard ;
- des travaux visés au point 3.3.3.2 de cette décision, pour le 30 juin 2029 au plus tard.

Le nouveau plan d'adaptation 2025-2035 soumis le 18 avril 2025 étant déjà conforme à ces injonctions telles que modifiées à travers la présente décision, celles-ci peuvent être levées.

Cette modification et cette levée d'injonction ne peuvent toutefois être interprétées comme une modification de la position de la CWaPE, tenue dans la décision du 20 février 2025 et non contestée dans le cadre de la plainte en réexamen, selon laquelle :

« En prévoyant le report de ces travaux de 2026 à 2028, le plan d'adaptation 2025-2035 tel que proposé par Elia crée un risque pour un producteur de subir des modulations supérieures à celles auxquelles ils pouvaient s'attendre au moment de la conclusion de son contrat de raccordement et ne garantit dès lors pas une capacité adéquate pour rencontrer ses besoins conformément à l'article 11, § 2, alinéa 2, 1°, du Décret ».

Dans la mesure où la priorité reste pour la CWaPE que l'ensemble des investissements initialement prévus et pris en compte par des producteurs soient réalisés le plus rapidement possible, la CWaPE annonce d'ores et déjà à ELIA qu'elle ne tolèrera pas, à l'avenir, un nouveau retard par rapport à ces nouveaux délais annoncés dans le plan 2025-2035 soumis le 18 avril 2025.

Ainsi, la CWaPE refusera à l'avenir toute modification de ces délais dans les futurs plans, pour autant que cette modification ne soit pas justifiée par un cas de force majeure ou des raisons impérieuses qu'ELIA ne maîtriserait pas.

A l'expiration de ces délais, la CWaPE se réserve le droit d'enjoindre ELIA de réaliser les travaux initialement prévus dans le délai annoncé dans le plan 2025-2035, sous peine d'une amende administrative pouvant aller de 250 à 100.000 euros par jour de retard, conformément à l'article 53, § 1^{er}, alinéa 3, du Décret.

En ce qui concerne les projets visés au point 3.3.4 de la décision du 20 février 2025

Pour rappel, la CWaPE avait décidé d'enjoindre Elia de lui soumettre une nouvelle version de son plan d'adaptation 2025-2035 reprenant les délais plus précis identifiés par la CWaPE, pour les points 3.3.4.1 à 3.3.4.3 de la décision du 20 février 2025.

Dans sa plainte en réexamen, ELIA annonce, en ce qui concerne le projet visé au point 3.3.4.1 de la décision du 20 février 2025, ne pouvoir tenir le délai du 30 juin 2025 visé dans la décision du 20 février 2025, mais annonce pouvoir tenir la date du 31 août 2025. La CWaPE estime ce léger report acceptable.

ELIA annonce en revanche pouvoir tenir les délais visés aux points 3.3.4.2 et 3.3.4.3 de la décision du 20 février 2025.

La CWaPE constate par conséquent qu'ELIA mentionne, dans le plan d'adaptation 2025-2035 du 18 avril 2025, lu à la lumière de la plainte en réexamen, des délais compatibles avec les points 3.3.4.1 à 3.3.4.3 de la décision du 20 février 2025.

Ces injonctions de modification du plan d'adaptation peuvent dès lors être levées.

5. RÉSERVES

Il ressort de l'analyse reprise ci-dessus que, à travers la présente décision, la CWaPE accepte de faire partiellement droit à la demande de réexamen de la décision 20 février 2025 introduite par ELIA, en ce que celle-ci demande à la CWaPE :

- de remplacer l'injonction reprise au point 3.3.1.2 de la décision du 20 février 2025 par une injonction, conformément à l'article 53, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, du Décret, de réaliser les travaux visés au point 3.3.1.2 de cette décision, pour le 30 juin 2030 au plus tard ;
- de remplacer les injonctions reprises aux points 3.3.3.1 et 3.3.3.2 de la décision du 20 février 2025 par une injonction, conformément à l'article 53, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, du Décret, de prévoir, dans son plan d'adaptation 2025-2035, la réalisation :
 - des travaux visés au point 3.3.3.1 de cette décision, pour le 30 juin 2028 au plus tard ;
 - des travaux visés au point 3.3.3.2 de cette décision, pour le 30 juin 2029 au plus tard.

Pour le surplus, la CWaPE ne fait pas droit aux demandes d'ELIA de :

- supprimer les injonctions visées aux points 3.3.1.1, 3.3.2.1 et 3.3.2.2 de la décision du 20 février 2025 ;
- modifier les délais (visés aux points 3.3.1.2 à 3.3.1.13 de la décision du 20 février 2025) dans lesquels ELIA est, selon la CWaPE, légalement tenu de réaliser les travaux d'adaptation du réseau économiquement justifiés, conformément à l'article 7, § 2, de l'AGW T-Flex.

Néanmoins, constatant que le plan d'adaptation 2025-2035 du 18 avril 2025, joint à la plainte en réexamen, peut être interprété comme ayant formellement respecté les injonctions de modification du plan d'adaptation reprises aux points 3.3.1, 3.3.2, 3.3.3⁹ et 3.3.4 de la décision du 20 février 2025, la CWaPE lève, à travers la présente décision, ces différentes injonctions.

De même, constatant qu'ELIA certifie que les travaux visés au point 3.3.2.2 de la décision du 20 février 2025 ont été réalisés, la CWaPE lève également, à travers la présente décision, l'injonction de réalisation de ces travaux.

Sur la base de la présente décision, restent dès lors uniquement actives les injonctions suivantes :

- l'injonction, conformément à l'article 53, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, du Décret, de réaliser les travaux visés au point 3.3.1.1 de la décision du 20 février 2025, pour le 31 décembre 2025 au plus tard ;
- l'injonction, conformément à l'article 53, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, du Décret, de réaliser les travaux visés au point 3.3.1.2 de la décision du 20 février 2025, pour le 30 juin 2030 au plus tard ;
- l'injonction, conformément à l'article 53, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, du Décret, de réaliser les travaux visés aux points 3.3.2.1 de la décision du 20 février 2025, pour le 30 juin 2025 au plus tard ;

⁹ Telles que modifiées à travers la présente décision.

Nonobstant cette importante levée d'injonctions, la CWaPE réitère son désaccord avec la thèse développée par ELIA dans sa plainte en réexamen, selon laquelle les plans d'adaptation n'auraient aucun effet contraignant pour ELIA en termes de délais de réalisation des projets et selon laquelle ELIA ne serait pas tenu de réaliser les travaux d'adaptation économiquement justifiés dans le délai de cinq ans prévu à l'article 26, § 2ter, du Décret et à l'article 7, § 2, de l'AGW T-Flex.

La présente décision ne pourrait donc être interprétée comme signifiant que la CWaPE admet que les délais annoncés par ELIA dans la colonne « *Année Mise en service de l'élément limitant pour lever la flexibilité* » de la section 5.3. « *Tableau projets concernés par l'AGW T-Flex* » du plan d'adaptation du 18 avril 2025, peuvent être considérés comme conformes au Décret ainsi qu'à l'AGW T-Flex. Elle accepte uniquement leur mention dans le plan d'adaptation à des fins de transparence.

De même, la mention de ce second délai, non conforme au cadre réglementaire wallon et non approuvé par la CWaPE, ne pourrait aboutir à ce que celui-ci soit automatiquement considéré comme étant la nouvelle situation de référence à prendre en compte dans le cadre de demandes de raccordement futures, à la place de la date réglementaire.

La CWaPE est cependant bien consciente que, face à un nombre aussi important de projets pour lesquels ELIA a pris ou est toujours en train de prendre un retard considérable, il ne serait pas réaliste d'attendre d'ELIA qu'il soit en mesure de respecter en même temps l'ensemble de ces délais légaux, même sous peine de l'imposition, pour chacun de ces projets, d'une amende à chaque fois que le délai de réalisation serait dépassé.

Aussi, et tenant compte des engagements d'ELIA en termes de compensation des producteurs, pris dans le cadre de la plainte en réexamen, l'intention de la CWaPE n'est pas, une fois que ces délais légaux auront été effectivement dépassés, de systématiquement sanctionner ELIA pour chaque retard. Une telle manière de procéder ne serait pas productive et ne serait pas de nature à régler le problème rencontré.

Néanmoins, dans la mesure où la priorité reste pour la CWaPE que l'ensemble des investissements économiquement justifiés soient réalisés le plus rapidement possible, la CWaPE annonce d'ores et déjà à ELIA qu'elle ne tolèrera, à l'avenir, aucun retard supplémentaire par rapport aux délais (déjà non conformes à la législation wallonne) annoncés par ELIA dans la colonne « *Année Mise en service de l'élément limitant pour lever la flexibilité* » de la section 5.3. « *Tableau projets concernés par l'AGW T-Flex* » du plan d'adaptation du 18 avril 2025. Il en va d'autant plus ainsi qu'aucune justification détaillée quant aux hypothèses de calcul n'a, la plupart du temps, été donnée par ELIA et que la CWaPE ne peut dès lors exclure que ces hypothèses incluent des marges de sécurité éventuelles.

Par conséquent, la CWaPE refusera à l'avenir toute modification de ces délais dans les futurs plans, pour autant que cette modification ne soit pas justifiée, de manière documentée, par, selon le cas, par un cas de force majeure, des raisons impérieuses ou des circonstances qu'ELIA ne maîtrise pas. Elle fera application, le cas échéant, de l'article 15, §§ 3, 4 ou 5, du Décret, qui dispose que :

« § 3. Si la CWaPE constate que le plan d'adaptation ne permet pas au gestionnaire de réseau de remplir ses obligations légales, elle enjoint celui-ci de remédier à cette situation dans un délai raisonnable qu'elle détermine.

§ 4. Les gestionnaires de réseau sont tenus d'exécuter les investissements dont ils mentionnent la réalisation dans leurs plans d'adaptation, sauf cas de force majeure ou raisons impérieuses qu'ils ne contrôlent pas.

§ 5. La CWaPE surveille et contrôle la mise en oeuvre des plans d'adaptation. La CWaPE impose la réalisation par les gestionnaires de réseau de tout ou partie des investissements qui auraient dû être réalisés en vertu de ces plans d'adaptation si ceux-ci sont toujours pertinents compte tenu de la version la plus récente des plans d'adaptation ».

En outre, à l'expiration de chacun des délais réglementaires, la CWaPE attendra d'ELIA qu'il démontre :

- que tout a été mis en place au sein d'ELIA pour respecter le nouveau délai annoncé dans la colonne « *Année Mise en service de l'élément limitant pour lever la flexibilité* » de la section 5.3. « *Tableau projets concernés par l'AGW T-Flex* » du plan d'adaptation du 18 avril 2025 ;
- que les modalités de la compensation annoncées dans le cadre de la plainte en réexamen sont effectivement mises en place.

La CWaPE se réserve le droit, à cette occasion, d'enjoindre ELIA de réaliser les travaux « hors délai réglementaire » dans le délai annoncé dans la colonne « *Année Mise en service de l'élément limitant pour lever la flexibilité* » de la section 5.3. « *Tableau projets concernés par l'AGW T-Flex* » du plan d'adaptation du 18 avril 2025 du plan 2025-2035, sous peine d'une amende administrative pouvant aller de 250 à 100.000 euros par jour de retard, conformément à l'article 53, § 1^{er}, alinéa 3, du Décret.

En ce qui concerne les futurs projets, non encore repris dans le plan d'adaptation 2025-2035, la CWaPE annonce d'ores et déjà qu'elle attend d'ELIA qu'il réalise les travaux qui seront considérés économiquement justifiés dans le délai de cinq ans visé à l'article 26, § 2ter, du Décret, et à l'article 7, § 2, de l'AGW T-Flex et ne tolèrera aucun retard par rapport à ce délai, qui interviendrait en dehors de toute demande formelle¹⁰ de prolongation justifiée par des circonstances que le gestionnaire de réseau ne maîtrise pas.

En cas de non-respect de ce délai, la CWaPE n'adoptera pas la même attitude conciliante que dans le cadre de la présente plainte en réexamen et ne se calquera pas automatiquement sur le nouveau délai annoncé par ELIA, pour fixer son injonction de mise en conformité au sens de l'article 53 du Décret. L'existence d'une compensation ne constituera plus automatiquement un motif de nature à convaincre la CWaPE de ne pas entamer de procédure de sanction administrative.

¹⁰ Celle-ci devra être documentée et détaillée de manière plus approfondie que les délais annoncés dans le cadre de la plainte en réexamen et du plan d'adaptation 2025-2035 du 18 avril 2025.

6. DÉCISION DE LA CWAPE

Vu les articles 11, 15, 26, 50bis et 53 du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité (ci-après, « Décret ») ;

Vu l'article 7 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 10 novembre 2016 relatif à l'analyse coût-bénéfice et aux modalités de calcul et de mise en œuvre de la compensation financière (ci-après, « AGW T-Flex ») ;

Vu la décision CD-25b20-CWaPE-1044 du 20 février 2025 relative au plan d'adaptation 2025-2035 du réseau de transport local d'électricité ;

Vu les échanges intervenus entre la CWaPE et ELIA les 13, 18 et 26 mars ainsi que les 2, 9 et 10 avril 2025, en ce qui concerne les suites à donner à la décision du 20 février 2025 ;

Vu la plainte en réexamen du 18 avril 2025, introduite par ELIA à l'encontre de la décision du 20 février 2025 ;

Vu le nouveau plan d'adaptation 2025-2035 introduit le 18 avril 2025 ;

Vu la demande de clarifications, adressée le 12 juin 2025 par la CWaPE à ELIA, en ce qui concerne les modalités de compensation financières abordées dans la plainte en réexamen du 18 avril 2025 ;

Vu les clarifications apportées par ELIA le 26 juin 2025 ;

Considérant que la plainte en réexamen d'ELIA a bien été introduite dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision de la CWaPE du 20 février 2025, visé à l'article 50bis du Décret, et qu'ELIA est bien une partie lésée par cette décision ; que la plainte en réexamen est donc recevable ;

Considérant qu'il ressort de l'analyse des arguments soulevés par ELIA dans la plainte en réexamen, reprise à la section 4 de la présente décision, que ceux-ci ne sont pas fondés et ne justifient pas que la CWaPE revienne sur sa décision du 20 février 2025 ;

Considérant toutefois que, au vu des explications données dans la plainte en réexamen, il ne paraît pas réaliste d'attendre d'ELIA qu'il soit en mesure de réaliser les travaux visés au point 3.3.1.2, 3.3.3.1 et 3.3.3.2 de la décision du 20 février 2025 avant plusieurs années, même en cas d'imposition d'une amende administrative ; que, tenant compte des engagements en termes de compensation des producteurs visés par ces projets, pris dans le cadre de la plainte en réexamen, ainsi que du nombre important de projets pour lesquels ELIA a pris ou est toujours en train de prendre un retard considérable, la CWaPE accepte dès lors, à titre exceptionnel, de modifier les délais repris dans les injonctions faites dans la décision du 20 février 2025 en lien avec ces projets, et de les remplacer par les délais qu'ELIA annonce pouvoir respecter ;

Considérant que la priorité reste néanmoins que l'ensemble des investissements économiquement justifiés, initialement prévus et pris en compte par les producteurs, soient réalisés le plus rapidement possible ; que la CWaPE ne tolèrera plus, à l'avenir, un nouveau retard par rapport à ces délais, sauf pour ELIA à démontrer qu'un éventuel retard serait entièrement dû, selon le cas, à un cas de forme majeure, à des raisons impérieuses ou à des circonstances qu'ELIA ne maîtrise pas ;

Considérant que le plan d'adaptation 2025-2035 du 18 avril 2025, joint à la plainte en réexamen, peut, pour les motifs exprimés dans la section 4.3.5 de la présente décision, être interprété comme ayant formellement respecté les injonctions de modification du plan d'adaptation reprises aux points 3.3.1, 3.3.2, 3.3.3¹¹ et 3.3.4 de la décision du 20 février 2025 ; que ces injonctions peuvent dès lors être levées ;

Considérant qu'ELIA certifie que les travaux visés au point 3.3.2.2 de la décision du 20 février 2025 ont été réalisés ; que l'injonction de réalisation de ces travaux peut dès lors également être levée ;

Considérant que ces modifications et ces levées des injonctions formulées dans la décision du 20 février 2025 ne doivent toutefois pas être interprétées comme une modification de la position de la CWaPE, tenue dans la décision du 20 février 2025 et confirmée dans les sections 4.3.1 à 4.3.4 de la présente décision ;

Considérant que la CWaPE ne partage en effet pas la thèse développée par ELIA dans sa plainte en réexamen, selon laquelle les plans d'adaptation n'auraient aucun effet contraignant pour ELIA en termes de délais de réalisation des projets et selon laquelle ELIA ne serait pas tenu de réaliser les travaux d'adaptation économiquement justifiés dans le délai de cinq ans prévu à l'article 26, § 2ter, du Décret et à l'article 7, § 2, de l'AGW T-Flex ;

Considérant que la présente décision ne pourrait pas non plus être interprétée comme signifiant que la CWaPE admet que les délais annoncés par ELIA dans la colonne « *Année Mise en service de l'élément limitant pour lever la flexibilité* » de la section 5.3. « *Tableau projets concernés par l'AGW T-Flex* » du plan d'adaptation du 18 avril 2025, peuvent être considérés comme conformes au Décret ainsi qu'à l'AGW T-Flex et notamment, à ce titre, être automatiquement considérés comme étant la nouvelle situation de référence à prendre en compte dans le cadre de demandes de raccordement futures, à la place de la date réglementaire ; que la CWaPE accepte uniquement leur mention dans le plan d'adaptation à des fins de transparence ;

Considérant que l'attitude conciliante de la CWaPE quant au suivi de la présente décision et de la décision du 20 février 2025, annoncée à la section 5 de la présente décision, doit être considérée comme exceptionnelle et est en grande partie justifiée par les engagements pris par ELIA en termes de compensation des producteurs ainsi que par le nombre important de projets pour lesquels ELIA a pris ou est toujours en train de prendre un retard considérable, qui rend irréaliste une mise en conformité globale à court terme ;

Considérant que, ainsi qu'il ressort des réserves émises dans les sections 4 et 5 de la présente décision, la priorité reste pour la CWaPE que l'ensemble des investissements économiquement justifiés soient réalisés le plus rapidement possible ; que la CWaPE attend du gestionnaire de réseau de transport local qu'il mette en place, dès à présent, l'ensemble des actions nécessaires au respect strict de l'ensemble des délais annoncés dans le plan d'adaptation 2025-2035 en ce qui concerne les projets visés dans la décision du 20 février 2025 ;

Considérant que plus aucun retard ne sera toléré à l'avenir en dehors des hypothèses de prolongation prévues dans la législation wallonne, aussi bien en ce qui concerne les projets déjà présents dans le plan d'adaptation 2025-2035 qu'en ce qui concerne les futurs projets ;

¹¹ Telles que modifiées à travers la présente décision.

Le Comité de direction de la CWaPE décide :

1° de faire partiellement droit à la demande de réexamen de la décision 20 février 2025 introduite par ELIA, en ce que celle-ci demande à la CWaPE :

- de remplacer l'injonction reprise au point 3.3.1.2 de la décision du 20 février 2025 par une injonction, conformément à l'article 53, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, du Décret, de réaliser les travaux visés au point 3.3.1.2 de cette décision, pour le 30 juin 2030 au plus tard ;
- de remplacer les injonctions reprises aux points 3.3.3.1 et 3.3.3.2 de la décision du 20 février 2025 par une injonction, conformément à l'article 53, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, du Décret, de prévoir, dans son plan d'adaptation 2025-2035, la réalisation :
 - des travaux visés au point 3.3.3.1 de cette décision, pour le 30 juin 2028 au plus tard ;
 - des travaux visés au point 3.3.3.2 de cette décision, pour le 30 juin 2029 au plus tard.

2° pour le surplus, de ne pas faire droit aux demandes d'ELIA de :

- supprimer les injonctions visées aux points 3.3.1.1, 3.3.2.1 et 3.3.2.2 de la décision du 20 février 2025 ;
- modifier les délais (visés aux points 3.3.1.2 à 3.3.1.13 de la décision du 20 février 2025) dans lesquels ELIA est, selon la CWaPE, légalement tenu de réaliser les travaux d'adaptation du réseau économiquement justifiés, conformément à l'article 7, § 2, de l'AGW T-Flex ;

3° de constater la mise en conformité formelle d'ELIA aux injonctions de modification du plan d'adaptation reprises aux points 3.3.1, 3.3.2, 3.3.3.12 et 3.3.4 de la décision du 20 février 2025 ainsi qu'à l'injonction de réalisation des travaux visés au point 3.3.2.2 de cette décision et de lever ces injonctions.

Au terme de la présente décision, ELIA est dès lors encore soumis aux injonctions suivantes :

- l'injonction, conformément à l'article 53, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, du Décret, de réaliser les travaux visés au point 3.3.1.1 de la décision du 20 février 2025, pour le 31 décembre 2025 au plus tard ;
- l'injonction, conformément à l'article 53, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, du Décret, de réaliser les travaux visés au point 3.3.1.2 de la décision du 20 février 2025, pour le 30 juin 2030 au plus tard ;
- l'injonction, conformément à l'article 53, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, du Décret, de réaliser les travaux visés aux points 3.3.2.1 de la décision du 20 février 2025, pour le 30 juin 2025 au plus tard.

¹² Telles que modifiées à travers la présente décision.

7. VOIES DE RECOURS

La présente décision peut, en vertu de l'article 50ter du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, dans les trente jours de sa notification ou à défaut de notification, à partir de sa publication, faire l'objet d'un recours en annulation devant la Cour des marchés visée à l'article 101, § 1^{er}, alinéa 4, du Code judiciaire, statuant comme en référé.